

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

**creditmutuelsudest.fr**

**Demande n° FR-2022-03058**



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La CONFÉDÉRATION NATIONALE DU CRÉDIT MUTUEL-CNCM

Le Titulaire du nom de domaine : La société PAPATTES MEDIA.

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : creditmutuelsudest.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 11 mai 2022 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 11 mai 2023

Bureau d'enregistrement : KEY-SYSTEMS GmbH

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 27 octobre 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 10 novembre 2022.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 15 décembre 2022.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine

<creditmutuelsudest.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« I) Raison de la violation: faits et intérêt à agir du requérant:

Le requérant est le deuxième groupe bancaire français, connu pour être l'une des plus anciennes banques de détail de France. Le Groupe Crédit Mutuel constitue un réseau de près de 7500 agences en France et de 19 Fédérations régionales qui offrent leurs services à près de 34,2 millions de clients (Annexe A) depuis plus d'un siècle, en France et à l'étranger. Le Groupe détient des filiales spécialisées dans tous les métiers de la finance, de l'assurance et de l'immobilier, en France comme à l'international.

Le Crédit Mutuel est, à ce titre, titulaire de nombreuses marques telles que :

- Marque de l'Union Européenne "CREDIT MUTUEL n° 18130616 déposée le 30 Septembre 2019, en classes 7, 9, 16, 35, 36, 38, 41 and 45 [Annexe B1];

- Marque de l'Union Européenne "CREDIT MUTUEL n° 16130403 déposée le 05 décembre 2016 en classes 7, 9, 16, 35, 36, 38, 41 and 45 [Annexe B2];

- Marque française "CREDIT MUTUEL" n° 1475940 déposée le 8 juillet 1988 et dûment renouvelée depuis, en classes 35 et 36 [Annexe B3];

- Marque française "CREDIT MUTUEL" n° 1646012 déposée le 20 Novembre 1990, dûment renouvelée depuis, en classes 16, 35, 36, 38 and 41 [Annexe B4];

La dénomination CREDIT MUTUEL est en outre protégée par l'Ordonnance n° 58-966 du 16 octobre 1958, établissant que l'utilisation de l'expression CREDIT MUTUEL est uniquement réservée à la CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL et à toutes les caisses de Crédit Mutuel affiliées à la Confédération (Annexe C).

Depuis 1996, le Crédit Mutuel exploite un site web accessible depuis l'adresse <https://www.creditmutuel.fr> (Annexe D), grâce auquel il présente ses produits et services.

Celui-ci apparaît en première position en référencement naturel (Annexe E). Ce site permet également aux internautes d'accéder à leurs comptes bancaires en ligne pour une gestion à distance.

Le Crédit Mutuel et/ou sa filiale informatique Euro-Information sont titulaires de nombreux noms de domaine, dont :

CREDITMUTUEL.FR (Annexe F1)

CRÉDITMUTUEL.FR (Annexe F2)

CREDITMUTUEL.EU (Annexe F3)

CREDITMUTUEL.COM (Annexe F4)

De plus, la renommée de la marque CREDIT MUTUEL a été reconnue, notamment par des Experts désignés par l'OMPI dans le cadre de procédures arbitrales entre autres : UDRP Litige No. D2016-0867 et UDRP Litige No. D2017-0933 (Annexes G1 et G2).

Le requérant a constaté que le nom de domaine CREDITMUTUELSUDEST.FR a été enregistré le 11 mai 2022 sans son consentement par une entité dénommée Papattes média représentée par [...] (Annexe H1). Une lettre de mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception est restée sans réponse, bien que l'accusé de réception ait été signé et retourné par son destinataire (Annexe H2). Ce courrier postal a également été rappelé à plusieurs reprises par courrier électronique.

Le nom de domaine litigieux, qui reproduit à l'identique la marque CREDIT MUTUEL, renvoie

vers une page d'erreur (Annexe I). Les internautes inattentifs redirigés vers ce nom de domaine sont susceptibles de penser qu'une telle inactivation soit le fait du requérant ou d'un tiers et que le requérant n'y a pas remédié, ce qui pourrait causer un préjudice à l'image de la marque imitée, CREDIT MUTUEL. En outre, le nom de domaine pourrait à tout moment être activé par son titulaire pour tout usage, y compris frauduleux ou attentatoire aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Estimant que l'enregistrement et l'utilisation du nom de domaine litigieux porte atteinte à ses droits, le Requérant considère avoir un intérêt à agir.

## II) Motifs de la demande

Aux termes de l'article L45-2 du code des postes et des communications électroniques, l'enregistrement ou le renouvellement de noms de domaine peut être refusé ou les noms de domaine supprimés lorsque le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de Propriété Intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

a) Le nom de domaine CREDITMUTUELSUDEST.FR porte atteinte aux droits de Propriété Intellectuelle du requérant (L.45-2-2)

Le requérant est titulaire de plusieurs enregistrements de marques françaises et de l'UE portant sur la dénomination CREDIT MUTUEL, protégées et exploitées en relation avec des produits bancaires et financiers notamment, pour lesquels ces marques sont devenues notoires.

Le nom de domaine contesté reproduit à l'identique la marque CREDIT MUTUEL à laquelle a simplement été adjoint le terme géographique « sud est », évoquant dès lors la Fédération du Crédit Mutuel du Sud-Est, située à 8-10, rue Rhin-et-Danube, CP 111, 69266 Lyon Cedex 09 (Annexe J). La similitude entre la marque CREDIT MUTUEL et le nom de domaine litigieux entretient la confusion visuelle et intellectuelle et ne fait que renforcer la confusion dans l'esprit des internautes, d'autant plus que le requérant est notoirement connu en France.

Des décisions antérieures ont considéré que la présence d'un terme géographique est susceptible de porter atteinte à la marque ; voir Annexe K SYRELI No. FR-2021-02535 CARAVELLE HOTEL c./ Monsieur A. concernant <hotelparadisparis.fr>: « La présence du terme générique « Paris » au sein du nom de domaine litigieux ne permet pas d'écarter le risque de confusion entre ce nom de domaine et les signes distinctifs (dont la marque) du Requérant. Bien au contraire, l'association de la marque HOTEL PARADIS au terme PARIS qui sera compris par les internautes, y compris les internautes français, comme indiquant que l'hôtel est bien à Paris, renforce le risque de confusion, l'hôtel du Requérant étant bien situé à Paris. Ainsi les internautes et en particulier les clients du Requérant pourraient croire, à tort que le site Internet associé au nom de domaine litigieux est le site officiel du Requérant.

Le Requérant dispose donc d'un intérêt légitime évident à agir ».

Le nom de domaine contesté constitue ainsi la contrefaçon par imitation de la marque enregistrée du requérant au sens de l'article L713-3 du CPI et une atteinte à ses droits de propriété intellectuelle au sens de l'article L.45-2-2 du CPCE.

b) Le défendeur n'a aucun droit sur le nom CREDITMUTUELSUDEST.FR ni aucun intérêt légitime qui s'y attache

Le défendeur n'a aucun droit sur la dénomination CREDIT MUTUEL, à titre de marque ou à quelque titre que ce soit et n'exerce aucune activité commerciale sous ce nom. Il apparaît en outre que le nom du défendeur ne présente aucune ressemblance avec le nom de domaine. Il n'a par ailleurs jamais été autorisé par le requérant à être propriétaire et à exploiter le nom de domaine litigieux. Il n'existe dès lors aucune relation d'affaires

entre eux.

Le nom de domaine contesté peut également déclencher l'affichage par le navigateur d'un message d'alerte au site frauduleux, en raison d'un probable signalement antérieur. Une telle qualification ne saurait à aucun moment laisser l'attribution d'un intérêt légitime au titulaire.

En outre, le titulaire n'a donné aucune suite à la lettre de mise en demeure lui spécifiant les droits du CRÉDIT MUTUEL et sa volonté d'obtenir la transmission de ce nom de domaine, alors que sa réception a été effective. Cette absence de réponse témoigne d'une absence d'intérêt légitime.

c) Le nom CREDITMUTUELSUDEST.FR a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi

Le Défendeur n'a pas enregistré le nom litigieux avec l'intention d'en faire un usage loyal ou légitime.

Le Requéran souhaite une nouvelle fois rappeler la solide réputation de sa marque et sa renommée en France, depuis plusieurs décennies.

Il est dès lors très difficilement concevable que le défendeur ait pu ignorer, lors de la réservation du nom contesté, les droits attachés à la marque CREDIT MUTUEL du requérant, dont la renommée a été démontrée. De plus, le titulaire du nom est domicilié à La Boisse en France (01), pays dans lequel le Requéran est notoirement connu.

Il est dès lors difficilement concevable que le défendeur ait pu ignorer l'existence du requérant, ainsi que de ses marques CREDIT MUTUEL. L'enregistrement de ce nom ne peut être ainsi lié au hasard.

De surcroît, il est évident que ce nom a été sélectionné uniquement pour faire référence à la marque CREDIT MUTUEL en y associant un terme faisant référence à l'une des Fédérations du Requéran incitant les internautes à la confiance, et donc avec une réelle intention de tromper.

Le Défendeur n'a pas donné suite à notre lettre de mise en demeure, alors même qu'il l'avait reçue de manière effective, ce qui constitue un indice de sa mauvaise foi.

Le nom de domaine est inactif et renvoie actuellement vers une page d'erreur (Annexe L). Dès lors, le titulaire ne peut justifier d'actions contemporaines de bonne foi fondées sur le nom de domaine contesté. Au contraire, il pourrait à tout moment réinstaller à son gré le site web de son choix, éventuellement préjudiciable au requérant ou aux internautes.

De plus, bien que le nom de domaine ne renvoie pas vers un site actif, les serveurs de messagerie électronique sont quant à eux actifs (Annexe M), permettant l'envoi et la réception de courriers électroniques depuis des adresses construites sur le nom de domaine, de type "...@creditsmutuesudest.fr". Sans qu'il ne soit possible de démontrer l'usage effectif du nom de domaine pour l'envoi de tels courriers électroniques, le simple paramétrage de ces serveurs et la possibilité d'un tel usage du nom de domaine contesté par le titulaire démontrent l'intention frauduleuse et le comportement de mauvaise foi. En effet, eu égard à la notoriété de la marque CREDIT MUTUEL et le secteur d'activité dans lequel évolue le requérant en tant qu'acteur majeur, il est inconcevable que cette configuration ait pu avoir été mise en place en toute bonne foi.

L'ensemble de ces faits démontre que le titulaire a obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du requérant en créant une confusion dans l'esprit du consommateur, sans intérêt légitime et en toute mauvaise foi.

Au vu de ce qui précède, il est demandé au Collège d'ordonner la transmission du nom de domaine CREDITMUTUELSUDEST.FR au profit du requérant. ».

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des  
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des notices complètes de marques (notamment *annexes B1 et B2*) et de l'extrait de base Whois (notamment *annexe F4*) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <creditmutuelsudest.fr> est similaire :

- Aux marques du Requérant et notamment :
  - La marque verbale de l'Union européenne « Crédit Mutuel », numéro 018130616, enregistrée le 30 septembre 2019 pour les classes 7, 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 45 ;
  - La composante verbale de la marque semi-figurative de l'Union européenne « Crédit Mutuel », numéro 016130403, enregistrée le 5 décembre 2016 pour les classes 7, 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 45.
- Au nom de domaine <creditmutuel.com> enregistré le 28 octobre 1995 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

#### a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <creditmutuelsudest.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque verbale de l'Union européenne « Crédit Mutuel », numéro 018130616, enregistrée le 30 septembre 2019 car il est composé de la marque « Crédit Mutuel », reprise quasi-intégralement sans l'accent, suivie des termes « sud est » pouvant faire référence à la Fédération du Crédit Mutuel du Sud-Est, en lien avec le Requérant (*annexe J*).

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

## b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéant, la CONFÉDÉRATION NATIONALE DU CRÉDIT MUTUEL-CNCM, est constitué d'un réseau de 19 fédérations opérant en France et à l'international avec 83 200 collaborateurs qui offrent leurs services à près de 34,2 millions de clients ; le Crédit Mutuel est une banque coopérative régie par la loi du 10 septembre 1947 (annexe A) ;
- Le Requéant est titulaire de droits sur le terme « Crédit Mutuel » à titre de marques et noms de domaine ;
- Diverses décisions rendues par le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI reconnaissent la notoriété du Requéant et de ses marques (annexes G1 et G2) ;
- Les résultats obtenus suite à la recherche effectuée sur le moteur de recherche Google sur les termes « credit mutuel » démontrent qu'ils sont tous en lien avec le Requéant (annexe E) ;
- Le nom de domaine <creditmutuelsudest.fr>, enregistré le 11 mai 2022 par la société PAPATTES MEDIA (annexe H1), est la reprise quasi-intégrale des marques « Crédit Mutuel » du Requéant suivie des termes « sud est » pouvant faire référence à la Fédération du Crédit Mutuel du Sud-Est, en lien avec le Requéant (annexe J) ;
- Le représentant du Requéant a envoyé au Titulaire une lettre de mise en demeure par recommandée avec accusé de réception qui serait restée sans réponse, bien que l'accusé de réception ait été signé et retourné par son destinataire (annexe H2) ;
- Selon le Requéant, le Titulaire :
  - Ne détient aucune autorisation pour enregistrer et exploiter le nom de domaine <creditmutuelsudest.fr> ;
  - N'a aucune relation d'affaires avec lui ;
  - « N'a aucun droit sur la dénomination CREDIT MUTUEL, à titre de marque ou à quelque titre que ce soit et n'exerce aucune activité commerciale sous ce nom » ;
- Le 26 octobre 2022, le nom de domaine <creditmutuelsudest.fr> renvoie vers une page indiquant « Impossible de se connecter au serveur à l'adresse [www.creditmutuelsudest.fr](http://www.creditmutuelsudest.fr) » (annexes I et L) ;
- Des serveurs de messagerie sont configurés sur le nom de domaine <creditmutuelsudest.fr> (annexe M).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéant et avait enregistré le nom de domaine <creditmutuelsudest.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <creditmutuelsudest.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <creditmutuelsudest.fr> au profit du Requéant, la CONFÉDÉRATION NATIONALE DU CRÉDIT MUTUEL-CNCM.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 20 décembre 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

